

Arrêt

n° 294 398 du 19 septembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 20 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *locum tenens* Me C. DESENFANS, avocat et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie bambara et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] à Dakar, Sénégal.

À l'âge de 12 ans, vous êtes pour la première fois de votre vie attiré par un garçon dénommé [M.]. Vous n'avez aucune relation intime ni suivie avec lui.

En 2015, après avoir emménagé à Pikine, vous entamez une relation intime et suivie avec [C.S.].

La nuit du 24 décembre 2018, alors que vous étiez en train de manger avec [C.S.] dans un restaurant, ce dernier commence à se frotter particulièrement à vous. Témoin de la scène, un inconnu vous interpelle tous les deux en vous accusant d'être des homosexuels. Une dispute éclate alors avec cet inconnu et ses amis. Vingt minutes après, une voiture de police arrive sur les lieux. Les témoins déclarent à la police que vous et votre ami [C.S.] êtes des homosexuels. Vous êtes alors arrêtés et embarqués par la police qui vous accuse d'être homosexuels. Arrivés au poste de police, vous niez être homosexuels. La police fait une copie de vos cartes d'identité. En cas de récidive, on vous explique que vous serez emprisonnés. Par manque de preuve quant à votre homosexualité, vous êtes tous les deux relâchés le lendemain.

Un jour de février 2019, alors que vous étiez en plein ébat sexuel avec votre partenaire [C.S.] dans une chambre que vous aviez louée, vous êtes surpris par une personne mentalement malade dénommée [I.]. Ce dernier avertit sa mère qui se met alors à hurler et alerter tout le monde. Apeuré, vous prenez la fuite et trouvez refuge pendant trois semaines chez votre ami [S.S.]. Avant de quitter le Sénégal, vous allez voir votre père pour justifier votre voyage, sans lui dévoiler le vrai motif de votre départ.

Le 27 avril 2019, vous quittez légalement le Sénégal muni de votre passeport et atterrissez au Maroc en avion le 28 avril 2019. Vous y restez moins d'une semaine.

Le 4 mai 2019, vous rejoignez illégalement l'Espagne en bateau. Plusieurs semaines après, vous traversez illégalement la France afin de rejoindre la Belgique.

Le 9 juillet 2019, vous arrivez en Belgique.

Le 15 juillet 2019, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre demande de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déclaré être de nationalité sénégalaise et redouter des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous êtes de nationalité sénégalaise. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, il ressort de l'analyse de vos propos que tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Premièrement, vos propos concernant les circonstances de la prise de conscience de votre orientation sexuelle alléguée ne convainquent pas le CGRA de la réalité des faits. Interrogé à cet égard, vous déclarez d'abord que vous n'avez jamais été attiré par une femme (NEP, p.13). Vous dites avoir compris que vous étiez homosexuel à l'âge de 10 ou 12 ans après avoir ressenti une attirance pour un ami de la classe (*ibidem*). Vous dites plus tard que ce garçon s'appelait [M.] et que vous aviez 12 ans lorsqu'il vous a attiré pour la première fois (NEP, p.15). Alors que vous dites que vous étiez « tout le temps chez lui », il vous est demandé de décrire ce que vous ressentiez pour lui. Vous répondez laconiquement que vous aviez toujours envie de « rester avec lui, de lui parler » (NEP, p.13). Le CGRA constate que le dessin que vous faites de l'attirance envers ce camarade de classe correspond tout au plus à celle que l'on pourrait avoir envers un ami, et non pas envers une personne que l'on voudrait pour partenaire. Vous répondez à cette remarque en disant brièvement que vous aviez encore trop peur d'initier quoi que ce soit avec ce garçon (NEP, p.14). Or, même si vous n'aviez pas eu le courage ni la possibilité d'initier quoi que ce soit avec [M.], il est incohérent que vous décriviez l'attirance que vous auriez eue envers lui de manière si dénuée d'éléments plus intimes. Le simple fait de vouloir toujours « rester avec lui » et « de lui parler » (NEP, p.13) ne peut suffire à convaincre le CGRA que vous avez été intimement attiré par [M.]. Alors que vous prenez conscience de votre attirance pour les hommes à l'âge de 12 ans, il serait raisonnable d'attendre des propos davantage concrets et spécifiques sur cette période fondamentale de votre vécu. Le caractère vague et peu circonstancié de vos déclarations à ce sujet ne permettent pas de convaincre le CGRA d'un réel vécu dans votre chef.

*Ensuite, le CGRA considère que vos propos concernant les autres garçons envers lesquels vous auriez été attiré sont tout à fait inconsistants. En effet, vous déclarez avoir été attiré par « beaucoup » de garçons, en précisant qu'il s'agissait en fait de garçons de votre classe (NEP, p.15). Cependant, vous êtes incapable de citer un seul nom d'un camarade de classe qui vous aurait attiré (*ibidem*). Alors qu'il s'agit de garçons que vous voyiez fréquemment durant les cours et qui en plus attiraient particulièrement votre attention en raison de l'attirance que vous auriez eue pour eux, il est tout à fait raisonnable d'attendre de votre part que vous puissiez à minima nommer certains de ces garçons. Dans la même veine, vous dites avoir été attiré par beaucoup de garçons après votre déménagement à Pikine et avant votre rencontre avec [C.S.] (*ibidem*). Mais encore une fois, force est de constater que vous ne connaissez aucun nom des personnes envers lesquels vous auriez eu une attirance à cette période-là de votre vie (*ibidem*). Vous dites d'ailleurs ne vous souvenir daucun de ces garçons en particulier (*ibidem*). Vu l'absence de tout élément un tant soit peu concret au sujet des nombreux garçons qui vous auraient attiré à une période de votre vie où vous preniez conscience de votre homosexualité, le CGRA ne peut accorder foi à votre récit selon lequel vous auriez pris conscience de votre attirance pour les garçons à l'âge de 12 ans.*

Au vu de ce qui précède, le CGRA n'estime pas crédible que, malgré les nombreuses questions qui vous sont posées au sujet de la découverte de votre attirance envers les hommes, vous ne soyez pas en mesure d'expliquer les circonstances de la prise de conscience de votre homosexualité. Les propos que vous tenez sont très vagues et inconsistants et ne traduisent pas d'un sentiment de vécu.

Deuxièmement, les propos que vous tenez sur l'unique relation intime et suivie que vous dites avoir eue au Sénégal entre 2015 et 2018 avec un homme dénommé [C.S.] sont tout aussi peu circonstanciés et cohérents.

D'abord, le CGRA constate que vos déclarations sur le moment où vous auriez dévoilé votre homosexualité à [C.S.] jettent d'emblée le doute sur la réalité de cette relation alléguée. En effet, vous ignorez si le dévoilement a eu lieu en 2015 ou en 2016, à vos 17 ou 18 ans, et enfin à quelle période de l'année ou saison de l'année cela avait eu lieu (NEP, p.14). Bien que vous auriez rencontré pour la première fois [S.] en 2015 et que ces événements auraient eu lieu il y a sept ans déjà, le CGRA estime qu'il est raisonnable d'attendre de vous des propos précis sur la période à laquelle vous auriez dévoilé votre homosexualité à [S.], d'autant plus qu'il s'agit du moment à partir duquel votre unique relation intime et suivie au Sénégal aurait commencé. Or, le CGRA constate que vous d'abord vous doutez de l'année et de l'âge que vous aviez lors de votre dévoilement, et ensuite que vous ignorez à quelle période ou saison de l'année cela s'est déroulé. Ce qui précède constitue un premier indice du fait que vous n'avez jamais entretenu de relation intime et suivie avec [C.S.].

Par ailleurs, le caractère incohérent de vos propos au sujet de votre dévoilement en 2015 à [C.S.] jette davantage de discrédit sur votre orientation sexuelle alléguée. Vous affirmez que vous n'aviez aucune idée de la réaction que [S.] aurait pu avoir si vous veniez à lui dévoiler votre homosexualité (NEP, p.16). Néanmoins, vous justifiez votre prise de risque par le fait que « si on se sent vraiment attiré par la personne, on ne réfléchit pas aux conséquences de ce qu'on va lui dire » (ibidem). Alors que vous avez précédemment expliqué n'avoir pu dévoiler vos sentiments à qui que ce soit par manque de courage, le CGRA vous demande où vous avez pu en trouver pour en venir à dévoiler votre homosexualité à [S.] (ibidem). Vous expliquez vaguement que le fait qu'il vous ait demandé si vous avez une petite amie et sa remarque selon laquelle il ne vous a jamais vu avec des filles vous a donné le courage de lui dévoiler votre homosexualité. Vous ajoutez que [S.] vous disait que vous étiez un gentleman et qu'il était étonné de vous voir sans copine (ibidem). Le CGRA n'est pas convaincu par votre explication peu empreinte de vécu. Elle ne peut suffire à justifier le dévoilement de votre homosexualité à un homme dans un pays tel que le Sénégal, d'autant plus qu'en 2015, vous étiez déjà conscient de l'hostilité de la société envers les homosexuels dans votre pays (NEP, p.16). Le caractère incohérent de vos déclarations sur le dévoilement de votre homosexualité constitue un second indice du fait que [C.S.] n'a pas jamais été votre partenaire.

En outre, vos propos inconsistants sur le vécu homosexuel de [C.S.] empêchent le CGRA de croire qu'il a pu être votre partenaire. Vous ignorez en effet quand et comment [C.S.] a pu découvrir son homosexualité (NEP, p.19). Vous dites n'avoir jamais pensé à lui poser la question. Vous justifiez cela par le fait que vous viviez votre vie tranquillement (ibidem). Or, il est tout à fait invraisemblable qu'à aucun moment des trois années que vous auriez passées ensemble en tant que partenaires, l'idée de l'interroger sur sa propre prise de conscience n'ait pu effleurer votre esprit. Compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est considérée comme déviant et fortement condamnée par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé le sujet. Il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressé à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire que représente la découverte de son homosexualité. Cela épaisse davantage la conviction du CGRA selon laquelle vous n'avez pas été le partenaire de [C.S.].

De plus, le Commissariat général relève d'autres propos inconsistants sur des éléments pourtant essentiels de l'identité de [C.S.]. Vous ignorez la date (NEP, pp.17-18) et le lieu (NEP, p.21) de naissance de [S.], le nom de son père ou encore s'il a des frères et sœurs - vous dites au mieux "penser" qu'il a une sœur (ibidem). Invité à expliquer la raison pour laquelle vous ignorez le nom de son père, vous restez silencieux (NEP, p.20). Vous ignorez également quelle école il a fréquentée (NEP, p.20). Interrogé sur son métier d'apprenti couturier, vous dites ignorer le nom de son patron et de ses collègues (NEP, p.18), alors que vous avez eu l'occasion d'aller à l'atelier à plusieurs reprises (NEP, pp. 14, 19) et que vous avez eu l'occasion de parler avec ses collègues en vous présentant comme l'ami de [S.] (NEP, p.19). Ainsi, l'inconsistance de vos propos successifs sur des éléments aussi essentiels de la vie de [S.] amenuise encore un peu plus la crédibilité du caractère intime et suivi de votre relation.

Ensuite, lorsque le CGRA vous demande de décrire physiquement [S.], vous vous bornez à des déclarations génériques et sans spécificité. Vous affirmez qu'il est un peu plus grand que vous, qu'il a teint marron clair et qu'il a une tache sur le visage (NEP, p.19). Invité à dire comment on pourrait le distinguer parmi d'autres personnes, vous déclarez laconiquement qu'il avait une partie des cheveux rabattue tandis que l'autre côté restait telle quelle (ibidem). Vous ajoutez qu'il n'avait pas de cicatrice et qu'il avait « un peu de condition physique » (ibidem). Lorsque le Commissariat général vous demande ce qui vous attirait chez [S.], vous vous bornez à des propos tout aussi génériques comme le fait qu'il était un gars formidable, toujours ouvert et toujours prêt à vous coudre un habit (NEP, p.19). Appelé à en dire davantage sur ce qui vous plaisait particulièrement chez [S.], vous déclarez vaguement « il te comprend sur tout, tu le comprends sur tout » (ibidem). Le CGRA ne peut croire que vous ne soyez pas en mesure de tenir des propos plus consistants au sujet de l'unique homme qui aurait été votre partenaire au Sénégal, d'autant plus qu'il s'agirait d'une relation assez récente qui a duré trois années. Vos propos vagues et laconiques affaiblissent davantage la crédibilité de votre récit.

Concernant vos déclarations sur les faits marquants que vous auriez vécus ensemble, force est de constater qu'ils sont sans spécificité. Vous dites d'abord vous rappeler des « tragédies » que vous auriez vécues ensemble (NEP, p.21) et sans développer davantage, vous dites qu'il vous arrivait de partir en ville et qu'il y avait des fois des festivals de musique. Vous dites avoir été à des fêtes de la musique et des concerts sans montrer que vous étiez en couple (ibidem). Voyant que vous n'avez pu suffisamment parler des faits marquants que vous auriez vécus ensemble, le Commissariat général

*vous demande plus tard d'en dire davantage. Vous répondez d'abord que « si la police n'était pas intervenue, on aurait mal fini » (NEP, p.22). Le CGRA insiste pour que vous évoquiez un événement qui illustre votre relation de trois ans (*ibidem*). Vous répondez de manière incohérente que « devant la plage, il y avait tous les musiciens qui étaient là, et il y avait du poisson à vendre » (*ibidem*). Le CGRA vous relance une dernière fois pour que vous puissiez parler concrètement de faits marquants, et vous évoquez le premier baiser et les baisers que vous pouviez avoir furtivement. Vous ajoutez que les accusations et le fait de devoir quitter [S.] vous ont également marqué (*ibidem*). Force est de constater que vous n'êtes en mesure de relater aucun fait marquant spécifique qui puisse illustrer la singularité de votre relation avec [S.], alors que vous l'auriez fréquenté au moins une fois par semaine (NEP, p.20) pendant trois ans. Votre incapacité à fournir des souvenirs concrets, personnels et spécifiques conforte le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle vous n'avez jamais entretenu de relation intime et suivie avec [S.].*

Au vu des arguments développés supra, le CGRA est convaincu que vous n'avez jamais entretenu de relation intime et suivie avec [C.S.]. Or, vous déclarez qu'il a été votre unique partenaire au Sénégal. Dans ces conditions, le constat selon lequel votre relation intime et suivie avec [S.] n'est pas crédible jette un gros discrédit sur la réalité de votre orientation sexuelle alléguée. De facto, les supposés faits à l'origine de votre départ du pays, directement liés à votre orientation sexuelle et à la relation que vous allégez avec cet homme, ne peuvent pas non plus être établis.

Troisièmement, les propos que vous tenez sur les événements du 24 décembre 2018 et de février 2019 sont tout aussi peu crédibles et vraisemblables.

*Concernant d'abord les faits qui se seraient déroulés le soir du 24 décembre 2018, vous déclarez que vous étiez avec [C.S.] en train de manger dans un restaurant. Vous racontez qu'à un moment donné, un inconnu s'est approché de vous et vous a vertement tous les deux accusés d'être homosexuels. Invité à expliquer comment cet inconnu a pu en venir à vous accuser de la sorte, vous dites qu'à un moment [S.] s'est rapproché de vous en vous tenant par le cou comme cela pourrait se faire entre un garçon et une fille (NEP, p.21). Vous terminez par dire que comme « il y a des gens qui partout cherchent la merde pour vous faire chier », un inconnu s'est alors approché de vous et vous a dit sans plus de détails que vous étiez des homosexuels (*ibidem*). Invité à en dire davantage sur ce qui a pu amener cet inconnu à vous considérer comme des homosexuels, vous répétez que [S.] et vous étiez très proches physiquement et que ce dernier mettait sa main dans votre cou en vous disant « des trucs dans l'oreille » (*ibidem*). Force est de constater qu'il est tout à fait invraisemblable qu'un inconnu prenne la peine de venir vous voir et vous accuser d'être homosexuels juste en ayant vu que [S.] vous tenait le cou et vous disait des choses dans l'oreille. Invité une dernière fois à expliquer ce qui a pu pousser cet inconnu à vous accuser d'être des homosexuels, vous supposez sans plus de détail que cet inconnu n'a tout simplement pas pu s'empêcher de vous accuser. Enfin, votre explication selon laquelle « c'était un moment de bonheur, on fêtait » et que vous ne saviez même pas qu'il était risqué d'agir de la sorte en public (*ibidem*) achève de convaincre le CGRA de l'invraisemblance et de l'incohérence de la situation que vous décrivez compte tenu du climat homophobe présent au Sénégal. Cela jette une première hypothèque sur les événements du 24 décembre 2019.*

*À propos de l'arrivée de la police et de l'arrestation qui s'en serait directement suivie, le CGRA constate des incohérences et des inconsistances dans vos propos qui empêchent le CGRA de les tenir pour établis. Alors que le CGRA vous rappelle qu'il n'y avait aucune raison pour qu'on vous soupçonne d'être des homosexuels avant que la police n'arrive, il vous est demandé d'expliquer pourquoi [S.] et vous-même avez été embarqués par la police (NEP, p.21). Vous expliquez tout au plus et sans aucun détail quelconque que la police s'est juste basée sur « une rumeur » (*ibidem*). Alors que le CGRA insiste sur le fait que vous n'avez rien fait de tel pour que la police en vienne à vous arrêter, vous répondez laconiquement que « là-bas, t'as pas ton mot à dire » (NEP, p.22). Ensuite, vous ajoutez qu'après l'interrogatoire à la station de police, il a été décidé de vous retenir juste « parce qu'il était tard » (*ibidem*), bien que la police n'avait rien contre vous pour vous retenir de la sorte. Confronté au fait qu'il n'est pas connu que la police sénégalaise a pour coutume de retenir des personnes juste parce qu'il se fait tard, vous répondez laconiquement qu'« au Sénégal, dès que tu entends une rumeur sur l'homosexualité, tout le monde vient et quand tu as une foule contre deux personnes, t'as pas ton mot à dire » (*ibidem*). Invité à expliquer pourquoi il a été décidé de ne pas vous relâcher même s'il faisait nuit, vous répondez que « même les policiers n'en connaissaient pas la raison » (NEP, p.22). Alors que le CGRA tente une dernière fois de comprendre ce qui a amené la police à vous garder en détention au lieu de vous relâcher directement après l'interrogatoire, vous ne formulez aucune réponse et préférez garder le silence. Ainsi, le CGRA considère que vos propos sur votre arrestation et ensuite sur votre*

détention sont tout à fait incohérents et inconsistants, ce qui l'empêche de croire aux faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Ensuite, le Commissariat général souligne de nouvelles incohérences qui jettent un sérieux discrédit sur les faits que vous situez au mois de février 2019. Alors qu'après les événements du 24 décembre 2018, [C.S.] et vous-même vous seriez promis de faire preuve de plus de vigilance pour ne pas vous faire de nouveau accusés d'être des homosexuels (NEP, p.12), il apparaît tout à fait incohérent que vous puissiez avoir des rapports sexuels dans des conditions aussi risquées que celles que vous décrivez. En effet, vous expliquez que vous aviez pour habitude avec [S.] d'avoir des rapports sexuels dans une chambre que vous louiez dans une maison, puisque vous étiez contre l'idée d'avoir des rapports chez vous comme chez lui (NEP, p.20). Alors que vous expliquez que vous avez été surpris en plein ébat sexuel avec [S.] par un voisin de votre chambre dénommé [I.], le CGRA vous interroge sur les conditions dans lesquelles cela s'est produit. Vous expliquez que vous aviez pour habitude de ne jamais fermer la porte de la chambre que vous louiez. Un simple rideau séparait votre chambre du rez-de-chaussée dans lequel se trouvaient quatre autres chambres à louer (*ibidem*). Vous dites que vous ne fermiez pas la porte de votre chambre « pour que les gens n'aient pas de soupçon » (*ibidem*). Invité à étayer vos propos, vous affirmez que « deux garçons qui se voient, dans une chambre, avec un lit, 20-30 minutes avec la porte fermée, les gens pouvaient se poser des questions » (*ibidem*). Vous ajoutez qu'il n'était pas risqué d'avoir des rapports sexuels dans cette chambre-là en particulier puisque ce n'était pas à votre domicile et que c'était tout simplement dans « un autre endroit » (*ibidem*). Plus loin, vous dites que « si on voit deux garçons qui vont dans une chambre pour s'y enfermer toute la journée, les gens vont se poser des questions et on va vous embêter pour ça » (NEP, p.24). Confronté à l'incohérence de votre attitude consistant à avoir une relation sexuelle avec un homme dans une chambre située au rez-de-chaussée où se trouvent encore 4 chambres qui pouvaient être louées, avec seulement un simple rideau qui sépare votre chambre du reste de l'immeuble et sachant en plus que le voisin [I.] pouvait rentrer à tout moment pour prendre un thé avec vous comme à son habitude, vous répondez laconiquement que [I.] était un malade et qu'il avait pour habitude de frapper avant de rentrer (*ibidem*). Alors que le Commissariat général vous fait remarquer que la porte n'était pas fermée et qu'[I.] n'avait donc pas besoin de frapper à la porte avant de rentrer, vous gardez le silence lorsqu'il vous est demandé d'expliquer pourquoi vous avez pris un tel risque. Force est de constater que votre choix consistant à avoir des rapports sexuels avec [S.] dans une chambre située au rez-de-chaussée séparée par un simple rideau et dans laquelle tout un chacun avait les moyens d'entrer ne peut correspondre à un choix que l'on pourrait attribuer à un couple d'homosexuels qui avait déjà été soupçonné auparavant et qui s'était depuis promis d'être plus vigilant. En tout état de cause, vos explications simplistes et incohérentes ne convainquent une nouvelle fois pas le CGRA qui ne peut croire que vous ne réfléchissez pas à des mesures aussi basiques que celle de fermer une porte pendant vos rapports intimes. Cela annihile la crédibilité de votre récit selon lequel vous auriez été surpris par [I.] en plein ébat sexuel avec votre partenaire allégué [C.S.] en février 2019.

Partant, au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut accorder le moindre crédit à ces faits.

Quatrièmement, le CGRA constate que vous n'avez aucun vécu homosexuel en Belgique.

Vous n'avez en effet jamais eu de partenaire masculin en Belgique. Vous auriez tout au plus embrassé un touriste nommé [M.] qui était de passage en Belgique et que vous n'avez jamais revu depuis. Vous dites aussi n'être membre d'aucune association ou mouvement LGBT en Belgique (NEP, p.23).

Enfin, les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Concernant d'abord la copie de votre carte d'identité (vu original, cf. farde verte, document 1), elle tend à attester seulement de votre identité et de votre nationalité. Ces éléments ne sont aucunement remis en cause par le Commissariat général.

Ensuite, vous versez à votre dossier plusieurs photos (cf. farde verte, document 2). Dans le mail du 26 septembre 2022 où sont contenues ces photos, vous expliquez qu'elles vous représentent en compagnie de [C.S.] et de [I.]. Dans la même veine, vous versez à votre dossier une vidéo, dont capture d'écran (cf. farde verte, document 7), dans laquelle on vous voit en compagnie d'un jeune homme qui selon vos dires est [C.S.]. Force est cependant de constater que ces photos et cette vidéo ne permettent aucunement d'attester des faits ou de l'orientation sexuelle que vous invoquez, le Commissariat général

étant dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité des personnes qui y figurent.

En ce qui concerne les reportages de divers médias, dont captures d'écran (cf. farde verte, documents 3-6), le CGRA constate qu'ils ne mentionnent pas votre cas individuel. Ces reportages évoquent tous de manière générale la criminalisation et la répression de l'homosexualité au Sénégal, contexte pris en compte par le CGRA dans l'analyse de vos déclarations. Néanmoins, ces reportages ne citent pas votre cas individuel et n'attestent en rien des faits allégués à l'appui de votre demande.

Enfin, pour ce qui est de la vidéo amateur que vous versez à votre dossier, dont capture d'écran (cf. farde verte, document 8), qui aurait été tournée lorsqu'un homosexuel avait été passé à tabac au Sénégal, si ce document appuie vos propos selon lesquels les homosexuels seraient persécutés dans votre pays d'origine, il ne permet en rien de prouver un quelconque lien entre votre demande de protection internationale et le sort qu'aurait connu la personne que l'on voit dans la vidéo, ni de prouver l'orientation sexuelle ou les faits que vous invoquez.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

2. La requête

Dans sa requête, la partie requérante rappelle brièvement les faits repris dans la décision attaquée.

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « *l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980*

Dans une première branche du moyen, la partie requérante aborde la crainte de retour du requérant dans son pays d'origine sous l'angle de la protection statutaire. Elle explique que le requérant a « *une crainte légitime et fondée de persécution émanant de sa famille, de sa communauté, de la population sénégalaise et des autorités en cas de retour au Sénégal en raison de son orientation sexuelle* » et que sa crainte de persécution se rattache parfaitement aux critères prévus par la Convention de Genève en raison de son appartenance à un groupe social. Elle explique que dès lors que l'homosexualité est pénalisée au Sénégal, le requérant ne peut recourir à la protection de ses autorités nationales et se réfère à la jurisprudence du Conseil et de la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après dénommées « CJUE ») en la matière soutenant qu'il convient de faire preuve d'une grande prudence dans l'analyse de ce type de demandes de protection internationale.

Dans une deuxième branche du moyen, la partie requérante aborde sa crainte de retour dans son pays d'origine sous l'angle de la protection subsidiaire. Elle explique que « *le récit du requérant remplit parfaitement les conditions prévues à l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 (...) et qu'il risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.*

2.2 La partie requérante prend un second moyen de la violation des « *articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence »*

Elle estime qu'il convient de tenir compte du caractère tabou de l'homosexualité au Sénégal ainsi que de la difficulté d'évaluer et de prouver objectivement l'homosexualité d'un candidat. Elle estime que « *la décision entreprise est empreinte de subjectivité* » dès lors qu'elle « *ne formule aucun grief et aucune*

incohérence sérieuse (...) ». Elle conteste ensuite un à un les motifs retenus par la partie défenderesse dans sa décision.

Dans sa conclusion, la partie requérante estime que « *le requérant justifie d'une crainte fondée de persécutions (...) en raison de son appartenance au groupe social des homosexuels sénégalais (...) [ou] à tout le moins, de motifs sérieux et avérés de croire qu'il coure un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §§1 et 2b de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.3 Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

3. L'appréciation du Conseil

A. Question préalable

3.1 A titre liminaire, en ce que le moyen est pris de la violation des dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et intelligible et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.2 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

3.3 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en cas de retour au Sénégal en raison de son orientation sexuelle alléguée.

3.4 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

3.5 Le requérant dépose à l'appui de ses dépositions, plusieurs documents, à savoir : i) sa carte d'identité ; ii) des photographies et iii) des captures d'écran tirées de divers reportages et de vidéos privées.

3.6 Concernant ces documents, la partie défenderesse, qui les prend en considération, estime qu'ils ne sont pas de nature à modifier son analyse.

3.7 Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'établir les craintes alléguées par le requérant.

3.7.1 Plus particulièrement, s'agissant des photographies présentées, l'illustrant, selon ses déclarations, accompagné de son petit-amie, le Conseil se rallie à la partie défenderesse en ce qu'il ne peut s'assurer ni des circonstances ni du lieu dans lesquels ces photographies ont été prises, ni de l'identité des personnes illustrées. Ces éléments ont une force probante limitée dans la mesure où ils ne suffisent pas à eux seuls à prouver la relation alléguée par le requérant, et *a fortiori*, les problèmes qui en découlent.

3.7.2 Quant aux captures d'écran tirées de reportages relatifs au sort des homosexuels au Sénégal, si ceux-ci évoquent la criminalisation de l'homosexualité au Sénégal ou semblent illustrer un passage à tabac, le Conseil rappelle que le contexte homophobe sénégalais est pris en considération, mais que les documents présentés ne concernent pas le requérant de sorte qu'ils ne permettent, en tout état de cause, pas d'établir la réalité des problèmes allégués par lui.

3.8 Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

3.9 S'agissant tout d'abord de la découverte de son orientation sexuelle alléguée, le requérant explique qu'il aurait découvert son attriance pour les garçons à l'âge d'environ dix ou douze ans lorsqu'il a ressenti de l'attriance pour un camarade de classe. S'il explique avoir ensuite été attiré par plusieurs autres garçons de sa classe, il est incapable d'en citer les noms, ce qui ne reflète aucun sentiment de vécu dans son chef. Par ailleurs, invité à expliquer son ressenti, le requérant se limite à déclarer : « *Ce que je sentais en ce moment, peut être j'avais toujours envie de rester avec lui, de lui parler* » (v. dossier administratif, pièce numérotée 7, Notes d'entretien personnel du 26 septembre 2022 (ci-après dénommées « NEP », p.13)). Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse que ses propos sont à ce point dénués d'élément plus intime qu'ils ne permettent nullement de différencier cette situation d'une simple amitié et ne reflètent aucun sentiment de vécu des faits allégués. Le Conseil estime que dans sa requête, la partie requérante ne formule, en substance, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause le motif de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

A cet égard, le Conseil estime que l'instruction menée par la partie défenderesse fut adéquate et suffisante en ce qui concerne la prise de conscience par le requérant de son orientation sexuelle, contrairement à ce que tend à faire accroire la partie requérante. En effet, cette dernière reproche à la partie défenderesse de n'avoir posé qu'une seule et unique question à ce sujet. Or le Conseil constate, à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant, que l'officier de protection a posé plusieurs questions à cet égard – tant ouvertes que fermées –, et que son attention a plusieurs fois été attirée sur ce qui était attendu de lui (v. dossier administratif, NEP, p.16).

3.10 Quant à sa seule relation homosexuelle alléguée, le requérant tient des propos nébuleux quant à la révélation de son orientation sexuelle à [C.S.]. En effet, il peine à renseigner la période et l'année à laquelle il décide de lui en parler. Le Conseil ne peut en outre accroire que le requérant lui aurait révélé son attriance, alors même qu'il dit ne pas savoir quelle aurait été la réaction de [C.S.], et ce d'autant plus qu'il dit être conscient du contexte homophobe de son pays d'origine depuis l'âge d'environ quinze ans. En outre, le Conseil observe la méconnaissance manifeste du requérant quant à son petit-amie alléguée. En effet, le requérant se montre incapable de renseigner la date de naissance de son petit-amie ou donner des informations concernant sa famille proche et ses collègues, avec lesquels il aurait pourtant eu l'occasion de discuter. Invité par ailleurs à décrire son petit-amie, le requérant s'en tient à des généralités déclarant « *Il est un peu plus grand que moi, un peu tient clair, teint marron, avec une tache blanc sur son visage.* » ou encore « *C'était un gars formidable, il était toujours ouvert à moi* » (v. dossier administratif, NEP, p.19). Enfin, le requérant peine à relater des souvenirs d'événements concrets vécus avec ce dernier, alors même qu'il dit avoir entretenu avec lui une relation de pas moins de trois ans. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications apportées en termes de requête selon lesquelles « *chaque relation est unique et les personnes impliquées ont des besoins et des attentes différentes (...)* » et qu'il « *n'y a pas de socle commun pour toutes les relations en matière de communication ou de partage d'informations spécifiques* » dès lors que les déclarations particulièrement lacunaires et peu consistantes du requérant ne permettent pas d'accorder le moindre crédit à cette relation alléguée, et par conséquent aux faits allégués qui en découlent.

3.11 Quand bien même cette relation était tenue pour établie, *quod non* en l'espèce, les déclarations du requérant quant au fait générateur de sa fuite de son pays d'origine sont peu crédibles et invraisemblables. En effet, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est hautement improbable que le requérant ait pris l'habitude d'entretenir des relations intimes avec son petit-amis dans une chambre qu'il louait et qui était séparée uniquement d'un rideau des autres appartements du rez-de-chaussée, et ce alors même qu'un voisin avait l'habitude de venir prendre le thé avec lui et aurait pu les surprendre à tout moment. L'explication du requérant selon laquelle il ne fermaient pas la porte pour éviter de générer des soupçons à son égard est peu convaincante au regard de l'importance du risque entrepris. L'argumentation développée en termes de requête selon laquelle « *il est évident que dans un pays comme le Sénégal (...) chaque comportement ou chaque relation homosexuelle engendrera une part importante de risque* » ne peut être accueillie positivement par le Conseil qui constate qu'un tel comportement ne s'apparente pas à la prudence générale dont se prévaut le requérant et ce, surtout au regard du climat homophobe prévalant au Sénégal et dès lors des graves conséquences que ce risque comportait.

3.12 De surcroit, le Conseil déplore que le requérant n'a manifestement pas cherché à se renseigner sur sa situation personnelle après son départ du Sénégal, alors même qu'il dit avoir encore des contacts avec les membres de sa famille et ses amis et explique ne pas savoir s'il est actuellement recherché. Le Conseil considère que si le requérant éprouve réellement les craintes qu'il allègue, son attitude désintéressée ne se justifie pas, et ce d'autant plus qu'il est encore dans l'incertitude quant à l'issue de sa procédure d'asile. Par ailleurs, le requérant explique que son petit-amis est actuellement toujours au Sénégal et qu'il n'a rencontré aucun problème particulier suite au flagrant délit allégué, ce qui déforce considérablement la crédibilité générale de son récit.

3.13 Enfin, à titre surabondant, le Conseil observe le peu d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale, qui le conduit à douter de sa bonne foi. En effet, le requérant déclare avoir quitté le Sénégal le 27 avril 2019 vers l'Espagne, puis la France avant d'arriver en Belgique, pays dans lesquels il resté sans toutefois y introduire de demande de protection internationale. Le Conseil considère qu'une telle attitude n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

3.14 Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués par lui, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui presuppose l'établissement de la crédibilité du récit du requérant, *quod non*.

3.15 D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal, et plus précisément à Dakar, sa région de provenance récente, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

D. Dispositions finales

3.16 Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

3.17 Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

3.18 S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille vingt-trois par :

C. CLAES,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

N. TZILINIS,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

N. TZILINIS

C. CLAES